

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06551

Numéro SIREN : 914 334 750

Nom ou dénomination : BK PARTNERS GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2022 sous le numéro de dépôt 29280

**BK PARTNERS GROUP**  
6, boulevard Pesaro  
92000 NANTERRE  
RCS NANTERRE 914 334 750

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE BK FINANCIAL GROUP A LA SOCIETE BK PARTNERS  
GROUP**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**Mohcine BENKIRANE**  
19, rue Clément Marot  
75008 PARIS



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**BK PARTNERS GROUP**  
6, boulevard Pesaro  
92000 NANTERRE  
RCS NANTERRE 914 334 750

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE BK FINANCIAL GROUP A LA SOCIETE BK PARTNERS  
GROUP**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique en date du 23 juin 2022 concernant l'apport de titres (« **Titres Apportés** », « **Apport** » ou « **Apports** ») de la société BK FINANCIAL GROUP, par ses associés (« **Apporteurs** ») à la société BK PARTNERS GROUP (« **Bénéficiaire** »), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport en nature dont un projet m'a été communiqué par les Apporteurs et le Bénéficiaire (« **Parties** ») en date du 30 juin 2022 (« **Traité** »), lequel projet est annexé au présent rapport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport et de la soulte en numéraire.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan figurant en page suivante.

|                                                                                                            |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS</b>                                           | <b>4</b>  |
| 1.1. Contexte de l'opération                                                                               | 4         |
| 1.2. Présentation des parties et intérêts en présence                                                      | 5         |
| 1.2.1. Société dont les actions sont apportées                                                             | 5         |
| 1.2.2. Apporteurs                                                                                          | 6         |
| 1.2.3. Société bénéficiaire des apports                                                                    | 6         |
| 1.3. Présentation des apports                                                                              | 8         |
| 1.3.1. Description des apports                                                                             | 8         |
| 1.3.2. Méthode d'évaluation retenue                                                                        | 8         |
| 1.4. Rémunération des apports                                                                              | 8         |
| 1.5. Description de l'opération                                                                            | 9         |
| 1.5.1. Caractéristiques essentielles des apports                                                           | 9         |
| 1.5.1.1. DATE D'EFFET                                                                                      | 9         |
| 1.5.1.2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION                                                             | 9         |
| 1.5.1.3. REGIME JURIDIQUE ADOPTE                                                                           | 9         |
| 1.5.1.4. REGIME FISCAL ADOPTE                                                                              | 9         |
| 1.5.2. Conditions suspensives                                                                              | 9         |
| <b>2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS</b>                                              | <b>11</b> |
| 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports                                              | 11        |
| 2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable | 13        |
| 2.3. Réalité des apports                                                                                   | 13        |
| 2.4. Appréciation de la valeur globale des apports                                                         | 13        |
| 2.4.1. Présentation de la méthode retenue                                                                  | 14        |
| 2.4.2. Analyse et commentaires des éléments d'évaluation                                                   | 14        |
| 2.4.2.1. METHODES RETENUES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS                                                  | 14        |
| 2.4.2.2. METHODES NON RETENUES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS                                              | 16        |
| <b>3. SYNTHÈSE - POINTS CLES</b>                                                                           | <b>18</b> |
| 3.1. Diligences mises en œuvre                                                                             | 18        |
| 3.2. Elements essentiels ayant une incidence sur la valeur                                                 | 18        |
| 3.2.1. Différence entre le prix et la valeur                                                               | 18        |
| 3.2.2. Eléments de sensibilité des méthodes                                                                | 19        |
| <b>4. CONCLUSION</b>                                                                                       | <b>20</b> |

## 1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les termes précédés d'une majuscule, utilisés et non définis dans le présent rapport, ont la signification qui leur est donnée dans le Traité.

### 1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Aux termes d'un protocole d'investissement conclu en date du 18 mai 2022 entre inter alia les Apporteurs et un investisseur financier (le « **Protocole** »), le Bénéficiaire s'est engagé à acquérir, directement et indirectement, l'intégralité du capital et des droits de vote de la société BK FINANCIAL GROUP (l'« **Acquisition** ») et de ses filiales.

A ce titre, figure en annexe au Protocole un contrat de cession sous conditions suspensives devant être signé entre les Parties et l'investisseur financier aux fins de réalisation de l'Acquisition (le « **Contrat de Cession** »).

Dans le cadre de l'Acquisition, les Apporteurs ont décidé d'apporter au Bénéficiaire des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société BK FINANCIAL GROUP.

## 1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

### 1.2.1. SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

La société **BK FINANCIAL GROUP** est une société par actions simplifiée au capital social de 14.876.682 € divisé en 14.876.682 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 848 360 301.

La société BK FINANCIAL GROUP « a pour objet, en France et à l'étranger :

- *toute prise d'intérêts et de participations majoritaires ou minoritaires, directes ou indirectes, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique de ces entreprises, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou parts sociales, de fusion, de société de participation ou de groupement, ou autrement ;*
- *la gestion des participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;*
- *la fourniture de toutes prestations de service auxdites participations ou intérêts ou à tout tiers ;*
- *la fourniture de toutes prestations de service en matériel informatique, la création et la commercialisation de logiciels et techniques informatiques et de gestion, les activités de formation, l'achat et la vente de matériel informatique et électronique ;*
- *les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, en ce compris la possibilité de consentir des avances ou prêts dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de trésorerie intra-groupe au sens des dispositions de l'article L.511-7 du code monétaire et financier ;*
- *et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, y inclus notamment, mais non exclusivement, l'octroi de toutes cautions et garanties ».*

La société BK PARTNERS GROUP est la holding d'un groupe qui a pour activité les prestations de service et de conseil en informatique comprenant, notamment, les prestations de :

- conseil métier opérationnel en conformité, et sécurité financière ;
- project management, à savoir direction de projet, chefferie de projet, PMO, business analyst, homologation fonctionnelle ;
- Tech Digital, à savoir le développement de prestations IT et la transformation digitale des SI.

La société BK FINANCIAL GROUP a été immatriculée le 14 février 2019 et clôture son exercice social le 31 décembre.

---

### 1.2.2. APORTEURS

❶ Monsieur **Arnaud FEBVRE**.

❷ Monsieur **Jean-François ADT**.

❸ Monsieur **Stève PETITPAS**.

❹ Monsieur **Frédéric VINCENT**.

---

### 1.2.3. SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La société **BK PARTNERS GROUP** est une société par actions simplifiée au capital social de 0,10 € divisé en 1 action ordinaire de 0,10 € de valeur nominale, intégralement souscrite et entièrement libérée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 914 334 750.

La société BK PARTNERS GROUP « a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, ou toutes autres personnes morales ;*
- *l'assistance en matière administrative, financière, juridique, comptable, commerciale, en tant que mandataire social ou sous toute autre forme, à toutes sociétés et autres personnes morales ;*

- *les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient, en ce compris la possibilité de consentir des avances ou prêts dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de trésorerie intra-groupe au sens des dispositions de l'article L.511-7 du Code monétaire et financier ;*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; et*
- *plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, y inclus notamment, mais non exclusivement, l'octroi de toutes cautions et garanties ».*

La société BK PARTNERS GROUP a été immatriculée le 8 juin 2022 et clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2023.

### **1.3. PRESENTATION DES APPORTS**

#### **1.3.1. DESCRIPTION DES APPORTS**

L'opération envisagée consiste en un apport de 9.807.934 actions de la société BK FINANCIAL GROUP représentant 65,928 % du nombre total des actions émises par cette dernière.

#### **1.3.2. METHODE D'EVALUATION RETENUE**

D'un commun accord entre les Parties, l'évaluation des Titres Apportés a été arrêtée au prix par action d'environ 5,40 €, soit une valeur globale des Titres Apportés de 52.944.100,86 €.

### **1.4. REMUNERATION DES APPORTS**

Se reporter aux stipulations de l'article 2 du Traité.

Il ne m'appartient pas, dans le cadre de ce rapport, de me prononcer sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux Apports et aux titres de la société bénéficiaire des Apports, ni sur l'équité du rapport d'échange.

## 1.5. DESCRIPTION DE L'OPERATION

### 1.5.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES APPORTS

#### 1.5.1.1. DATE D'EFFET

La société BK PARTNERS GROUP aura la propriété des Titres Apportés et les Apporteurs auront la propriété des titres émis par la société BK PARTNERS GROUP en rémunération des Apports (« **Actions Emises** »), au jour, et sous réserve, de l'approbation des Apports par l'associé unique de la société BK PARTNERS GROUP (« **Date de Réalisation** »).

#### 1.5.1.2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION

Non applicable.

#### 1.5.1.3. REGIME JURIDIQUE ADOPTE

Selon les termes du Traité, les Apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

#### 1.5.1.4. REGIME FISCAL ADOPTE

Se reporter aux stipulations de l'article 8 du Traité.

### 1.5.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Selon les termes du Traité, l'Apport ne deviendra définitif que sous réserve de :

- la réalisation de l'Acquisition (à l'exception du présent Apport) ;
- la remise de mon présent rapport confirmant la valeur d'apport des Titres Apportés telle que figurant à l'Article 1.2, au moins huit (8) jours avant la Date de Réalisation ;
- l'approbation définitive de l'Apport, de son évaluation et de ses modalités de rémunération par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire, au vu de mon présent rapport ;
- l'approbation, par décisions de l'associé unique du Bénéficiaire de l'émission des Actions Emises.

À défaut de levée des conditions suspensives visées au présent Article au plus tard le 31 juillet 2022, le Traité sera considéré de plein droit comme caduc, sans formalité ni indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai par écrit des Parties.

## 2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de ma mission, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation des apports et notamment du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (« **Règlement ANC 2014-03** ») ;
- de contrôler la réalité des Apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- de vérifier, par une approche d'évaluation, que la valeur réelle des Apports considérés dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des Apports proposée dans le Traité.

Ma mission, qui s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle, a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal retenu pour l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

En particulier :

❶ Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération, ainsi que leurs conseils externes, pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

❷ J'ai pris connaissance du Traité :

- les données juridiques ont été rapprochées des documents transmis par les Parties,
- les données comptables et financières ont été contrôlées à partir des pièces justificatives dont elles sont issues.

❸ J'ai pris connaissance du Protocole et du Contrat de Cession, ainsi que de leurs annexes.

J'ai procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

④ J'ai pris connaissance des procès-verbaux, qui m'ont été communiqués, des réunions des organes de direction et de contrôle de la société BK FINANCIAL GROUP tenues au cours des deux derniers exercices.

⑤ J'ai pris connaissance des comptes annuels de la société BK FINANCIAL GROUP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes y afférent. Les comptes annuels ont été certifiés sans réserve.

Il m'a été indiqué :

- qu'aucun état financier consolidé de la société BK FINANCIAL GROUP postérieur au 31 décembre 2020 n'était disponible,
- qu'aucun état financier individuel de la société BK FINANCIAL GROUP postérieur au 31 décembre 2021 n'était disponible.

⑥ J'ai pris connaissance d'un rapport de due diligence financière établi par un expert indépendant dans le cadre de l'Acquisition.

J'ai procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

⑦ J'ai pris connaissance du business plan 2022-2027 de la société BK FINANCIAL GROUP qui m'a été communiqué.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, mes diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du business plan et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

⑧ J'ai également pris connaissance de divers documents établis dans le cadre de l'Acquisition qui m'ont été communiqués, dont notamment : (i) un mémorandum d'information, (ii) la lettre d'Offre Ferme et (iii) un mémorandum de structure.

J'ai procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

⑨ Sur la base des informations ci-avant énumérées qui m'ont été communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles que j'ai obtenues au cours de mes diligences, j'ai procédé à une analyse de l'évaluation faite de la société BK FINANCIAL GROUP.

10 J'ai demandé au représentant légal de la société BK FINANCIAL GROUP de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'apport, ainsi que l'absence d'événement significatif susceptible de remettre en cause la valeur des Apports

## **2.2. APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE**

Comme indiqué précédemment, l'opération envisagée consiste en l'apport, par les Apporteurs, de 9.807.934 actions de la société BK FINANCIAL GROUP représentant 65,928 % du nombre total des actions émises par cette dernière.

Conformément aux dispositions de l'article 741-1 du Règlement ANC, les apports effectués par des apporteurs personnes physiques sont exclus du champ d'application du titre VII du Règlement ANC relatif à la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées et ont été évalués à leur valeur vénale conformément aux dispositions de l'article 213-3 du Règlement ANC relatif à l'évaluation des actifs à la date d'entrée dans le patrimoine.

## **2.3. REALITE DES APPORTS**

Je me suis assuré de la pleine et entière propriété, par les Apporteurs, des Titres Apportés au Bénéficiaire.

## **2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS**

A partir des informations communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles issues de mes propres recherches, j'ai procédé à une analyse de la valeur des Apports proposée.

---

#### 2.4.1. PRESENTATION DE LA METHODE RETENUE

D'un commun accord entre les Parties, les Titres Apportés sont valorisées au prix unitaire par Titre Apporté, indiqué ci-avant au § 1.3.2, multiplié par le nombre de Titres Apportés.

---

#### 2.4.2. ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ELEMENTS D'EVALUATION

---

##### 2.4.2.1. METHODES RETENUES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les méthodes d'évaluation que j'ai retenues sont les suivantes :

- ❶ transaction en cours portant indirectement sur la société BK FINANCIAL GROUP,
- ❷ approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs,
- ❸ multiples de transactions comparables,
- ❹ multiples de sociétés comparables cotées.

##### **❶ Transaction portant indirectement sur la société BK FINANCIAL GROUP**

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre de l'Acquisition précitée ayant fait l'objet d'un Protocole et d'un Contrat de Cession faisant intervenir, inter alia, les Apporteurs et un investisseur financier.

Aux termes du Protocole, l'investisseur financier prendra une participation de 22 % dans le capital de la société BK PARTNERS GROUP, cette dernière devant détenir, à l'issue de l'Acquisition, 100 % du capital de la société BK FINANCIAL GROUP.

Ainsi, les conditions d'apport et de cession<sup>1</sup> des actions de la société BK FINANCIAL GROUP ont-elles été fixées dans ce cadre, notamment, en ce qui concerne la valeur d'Apport et le prix de cession qui reposent sur la base d'un prix de référence identique.

Dès lors, cette valeur peut être considérée comme étant représentative du « prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation ». Ce prix constitue la principale référence de l'analyse multicritère dans la mesure où il représente le prix obtenu par un investisseur très bien informé et conseillé, à l'issue d'un processus compétitif.

---

<sup>1</sup> Portant sur l'intégralité des actions de la société BK FINANCIAL GROUP non apportées.

## **② Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash-flows actualisés »)**

La méthode des cash-flows actualisés est généralement considérée comme la méthode préférentielle en matière d'évaluation. Elle consiste, en effet, à appliquer le principe financier fondamental selon lequel un actif ne vaut ni plus ni moins que les revenus qu'il est susceptible de générer.

Cette méthode constitue donc la meilleure approche de la valeur d'une société dans une perspective de continuité dans la mesure où elle permet d'intégrer :

- ses composantes stratégiques et économiques,
- sa situation financière au jour de l'évaluation,
- ses perspectives de développement,
- ses niveaux de rentabilité prévisionnels,
- l'exigence de rentabilité des apporteurs de fonds, compte tenu du risque associé à leur investissement.

Au cas d'espèce, la méthode des cash-flows actualisés est basée sur des prévisions couvrant la période 2022-2027. Il convient de préciser que s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

J'ai apprécié la sensibilité de la valeur attribuée à la société à la variation des principaux paramètres utilisés dans la mise en œuvre de la méthode des cash-flows actualisés en faisant varier certains paramètres sensibles : taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini.

## **③ Multiples de transactions comparables**

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur des fonds propres d'une société en appliquant des multiples d'évaluation observés sur un échantillon de sociétés issus de transactions, à ses agrégats financiers jugés les plus pertinents en termes d'activité, taille, localisation géographique, rentabilité, etc. L'évaluation est ainsi effectuée sur la base de données passées.

La mise en œuvre de cette méthode nécessite notamment :

- d'identifier des transactions récentes pour éviter de comparer deux transactions se situant dans un environnement différent,
- de disposer d'un échantillon de sociétés aux caractéristiques suffisamment similaires pour assurer la comparabilité des données financières,

- d'obtenir les informations de base nécessaires sur les modalités des transactions et sur les éléments connexes du prix.

Au cas d'espèce, j'ai retenu le multiple de l'EBITDA qui est plus pertinent dans la mesure où il n'est influencé ni par la structure financière de la cible ni par les politiques d'amortissement et de provision (qui diffèrent dans le temps et entre pays). Il constitue par ailleurs la meilleure approximation du cash-flow opérationnel.

#### **④ Multiples de sociétés comparables cotées**

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats de la société les multiples observés sur des sociétés cotées comparables à la société en termes d'activité, de marchés et de taille. Elle permet d'apprécier la valeur de la société en la positionnant par rapport à ses concurrents cotés et apporte donc un éclairage de marché à l'évaluation. L'évaluation est ainsi effectuée sur la base de données prospectives.

J'ai constitué un échantillon de sociétés cotées les plus proches de la société BK FINANCIAL GROUP qui interviennent comme elle sur le même secteur d'activité, étant observé que ces sociétés interviennent également sur d'autres secteurs d'activité.

Au cas d'espèce, j'ai retenu le multiple de l'EBITDA qui est plus pertinent dans la mesure où il n'est influencé ni par la structure financière de la cible ni par les politiques d'amortissement et de provision (qui diffèrent dans le temps et entre pays). Il constitue par ailleurs la meilleure approximation du cash-flow opérationnel.

### **2.4.2.2. METHODES NON RETENUES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

#### **① Actif net comptable**

Cette méthode consiste à observer les capitaux propres comptables de la société, tels qu'ils apparaissent à son bilan.

Cette méthode est peu pertinente pour appréhender la valeur intrinsèque de la société BK FINANCIAL GROUP car elle ne prend pas en compte ses résultats futurs.

#### **② Actif net réévalué**

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres de la société à partir de la valeur de marché de ses actifs et de ses passifs.

Cette méthode est peu pertinente pour l'évaluation d'une société dans une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

Les méthodes de l'actif net comptable et de l'actif net réévalué donnent une vision statique de la société ne valorisant pas son potentiel commercial. De plus, la qualité et le professionnalisme des dirigeants et, plus généralement des ressources humaines, ne sont pas pris en considération par ces méthodes.

### **③ Actualisation des dividendes**

Cette méthode consiste à valoriser une société à partir de la valeur actuelle de ses dividendes futurs. Elle est donc intrinsèquement liée au niveau de taux de distribution qui est proposé aux actionnaires par les dirigeants.

Cette méthode ne me paraît pas pertinente dès lors que le dividende n'est pas représentatif de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie à l'origine de la valeur de l'entreprise.

Le résultat de mes travaux ne remet pas en cause l'évaluation de la société BK FINANCIAL GROUP, donc la valeur attribuée à l'apport des Titres Apportés.

### **3. SYNTHÈSE - POINTS CLES**

#### **3.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE**

Ce rapport a été préparé sur la base des informations qui m'ont été communiquées jusqu'à la date de signature.

Cependant, je ne peux pas garantir que les prévisions de résultats futurs ou de cash-flows soient effectivement réalisées car, s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, mes diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du business plan et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

#### **3.2. ELEMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR**

##### **3.2.1. DIFFERENCE ENTRE LE PRIX ET LA VALEUR**

Le prix d'une entreprise, dans la mesure où il n'existe pas de marché organisé (en dehors des marchés boursiers) qui définit un prix de référence, est pour l'essentiel fonction de l'intérêt des parties pour l'aboutissement de la transaction. En effet :

- la valeur est la meilleure estimation possible calculée à partir d'un panier de méthodes dont la source principale est constituée de données comptables et financières,
- le prix, correspond au montant effectif de la transaction tel qu'il résulte de la confrontation des valeurs ressenties entre l'acheteur et le vendeur.

Il est donc clair qu'il peut exister de grands écarts entre la valeur calculée et le prix payé. La différence entre la valeur et le prix constitue le « goodwill » (avantage pour le vendeur) ou le « badwill » (avantage pour l'acheteur), tels que l'ensemble des informations exposées au cours de ce rapport a pu le mettre en évidence.

Ainsi, la valeur d'un bien est-elle liée à la méthode d'évaluation qui est mise en œuvre pour l'obtenir.

Une méthode d'évaluation est une théorie qui fournit le moyen de convertir les caractéristiques quantitatives, mais aussi qualitatives, d'un objet en un chiffre. Ce chiffre synthétique est alors appelé la valeur du bien.

Pour que cette valeur soit significative, il est préférable d'employer une méthode d'évaluation appartenant au paradigme en vigueur, c'est-à-dire admise par le plus grand nombre. La validité de la valeur déterminée est donc fonction du consensus qui règne sur les principes théoriques qui sous-tendent sa détermination.

Par ailleurs, la valeur d'un bien varie en fonction de l'individu qui la détermine. La satisfaction qu'un individu tire de la disposition d'un bien n'est en effet que rarement équivalente à celle qu'un autre individu tire du même bien.

De cette constatation résulte le concept de valeur d'usage. Tout bien a donc une infinité de valeurs d'usage, chacune étant relative à un utilisateur. Chaque utilisateur accorde en effet une valeur différente aux caractéristiques intrinsèques de l'objet évalué.

Contrairement à la valeur, le prix n'est jamais une qualité intrinsèque d'un objet. Le prix est en effet toujours relatif aux circonstances et aux personnes qui président à sa détermination.

Cependant, le prix, dès lors qu'il résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande, peut constituer une approche satisfaisante de la valeur.

---

### **3.2.2. ELEMENTS DE SENSIBILITE DES METHODES**

La crise sanitaire et économique actuelle, ainsi que la situation Ukraine/Russie emportent de multiples conséquences pour les entreprises, notamment, aux plans de leur activité et de leur équilibre financier. Le manque de visibilité sur le futur (avenir pétri d'incertitudes et retour à une situation normale conditionnée par de multiples paramètres : (i) durée et ampleur de la crise, (ii) conséquences pour l'économie à moyen et long-terme, etc.) créent des conditions difficiles pour la préparation des comptes et l'établissement des prévisions financières, particulièrement au regard des estimations comptables qui sont requises en application des principes comptables.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que j'ai procédé à mes propres appréciations qui s'inscrivent dans le cadre de ma démarche de commissaire aux apports et qui ont contribué à la formation de mon opinion, exprimée dans la conclusion ce rapport.

#### 4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à un montant de 52.944.100,86 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majoré de la prime d'apport et de la soulte en numéraire.

Fait à Paris, le 5 juillet 2022



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

## ANNEXE

---

**TRAITE D'APPORT EN NATURE**

---

Entre

**Monsieur Arnaud Febvre**

**Monsieur Jean-François Adt**

**Monsieur Stève Petitpas**

**Monsieur Frédéric Vincent**

(en qualité d'Apporteurs)

et

**BK Partners Group**

(en qualité de Bénéficiaire)

**5 juillet 2022**

## TRAITE D'APPORT EN NATURE

Le présent traité d'apport en nature (le « **Traité** ») est conclu le 5 juillet 2022,

### **ENTRE :**

1. **Monsieur Arnaud Febvre**, né le 29 juin 1974 à Saint-Germain-en-Laye (78), de nationalité française, demeurant 27 rue Camille Corot, 92500 Rueil-Malmaison ;
2. **Monsieur Jean-François Adt**, né le 6 janvier 1973 à Saint-Germain-en-Laye (78), de nationalité française, demeurant 38 avenue de l'Ile de Migneaux, 78300 Poissy ;
3. **Monsieur Stève Petitpas**, né le 21 février 1971 à Orléans (45), de nationalité française, demeurant 25 rue du Maréchal Leclerc, 78780 Maurecourt ;
4. **Monsieur Frédéric Vincent**, né le 25 avril 1972 à Le Mans (72), de nationalité française, demeurant avenue Louis Lepoutre, 65 – 1050 Ixelles (Belgique) ;

ci-après dénommés collectivement les « **Apporteurs** » et, individuellement, un « **Apporteur** »,

**D'UNE PART,**

### **ET :**

5. **BK Partners Group**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 boulevard Pesaro, 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 914 334 750, représentée par son président, Monsieur Arnaud Febvre, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART,**

### **EN PRÉSENCE DE :**

- (1) **BK Financial Group**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 boulevard Pesaro, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 848 360 301, représentée par son président, Monsieur Arnaud Febvre, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **BK Financial Group** »,

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- A. Aux termes d'un protocole d'investissement conclu en date du 18 mai 2022 entre notamment les Apporteurs et Société Générale Capital Partenaires (304 973 357 RCS Nanterre) en qualité d'investisseur financier (le « **Protocole** »), le Bénéficiaire s'est engagé à acquérir, directement et indirectement, l'intégralité du capital et des droits de vote de BK Financial Group (l'« **Acquisition** ») et de ses filiales. Figure en annexe au Protocole un contrat de cession sous conditions suspensives devant être signé entre les Parties et Société Générale Capital Partenaires aux fins de réalisation de l'Acquisition (le « **Contrat de Cession** »).
- B. Conformément aux termes du Protocole, les Apporteurs se sont engagés à apporter au Bénéficiaire neuf millions huit cent sept mille neuf cent trente-quatre (9.807.934) actions qu'ils détiennent dans BK Financial Group, selon les proportions visées en Annexe 1 (les « **Titres Apportés** »).
- C. Dans ce contexte, les Parties ont souhaité déterminer dans le présent Traité les termes et conditions applicables à l'apport, par les Apporteurs, au Bénéficiaire, des Titres Apportés.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 APPORT

#### 1.1 Description de l'Apport

Les Apporteurs apporteront au Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, ce que ce dernier accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et les garanties stipulées au présent Traité, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4(a), les Titres Apportés (l'« **Apport** »), étant précisé que l'Apport est exclusif de tout passif et qu'il est consenti et accepté aux clauses et conditions et pour la rémunération stipulées ci-après.

#### 1.2 Evaluation de l'Apport

- (a) L'Apport sera réalisé sur la base d'une valorisation de cinq euros et quarante centimes (5,40 €) environ par Titre Apporté (étant précisé que ce chiffre est arrondi à deux décimales), soit une valeur globale des Titres Apportés égale à cinquante-deux millions neuf cent quarante-quatre mille cent euros et quatre-vingt-six centimes (52.944.100,86 €).
- (b) La valeur de l'Apport a été arrêtée en considération des éléments de prix convenus conformément aux termes du Protocole et du Contrat de Cession.
- (c) La valorisation des Titres Apportés sera soumise à l'appréciation de Monsieur Mohcine Benkirane, du cabinet Cailliau Dedouit et Associés, commissaire aux comptes, domicilié 19 rue Clément Marot, 75008 Paris, désigné commissaire aux apports pour les besoins de l'Apport par décision de l'associé unique du Bénéficiaire par acte sous seing privé en date du 23 juin 2022 conformément aux dispositions des articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce (le « **Commissaire aux Apports** »).

- (d) Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre ainsi qu'au siège social du Bénéficiaire au moins huit (8) jours avant la date de la décision de l'associé unique du Bénéficiaire appelé à statuer sur l'Apport et sur l'émission des Actions Emises en rémunération de l'Apport.

## **ARTICLE 2 REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération et représentation de l'Apport, les Parties conviennent qu'il sera attribué aux Apporteurs:

- (i) cinquante-deux millions neuf cent quarante-quatre mille cent (52.944.100) actions ordinaires du Bénéficiaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune émises avec une prime d'apport par action de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €), soit un prix d'émission total par action ordinaire d'un euro (1 €), entièrement libérées et émises par le Bénéficiaire (les « **Actions Emises** ») ; et
- (ii) une soulte d'un montant total de quatre-vingt-six centimes d'euro (0,86 €) (la « **Soulte** »), correspondant à la différence entre la valeur totale des Titres Apportés et la valeur totale des Actions Emises.

Un tableau récapitulatif présentant le nombre d'Actions Emises attribuées au profit de chaque Apporteur en contrepartie de l'Apport ainsi que le montant de la Soulte qui leur sera versé, figure en **Annexe 1** du présent Traité.

## **ARTICLE 3 TRANSCRIPTION DE L'APPORT**

Dans la mesure où les Apporteurs sont des personnes physiques, le présent Apport n'entre pas dans le champ de la réglementation comptable relative à la transcription des apports et doit donc être comptabilisé chez le Bénéficiaire pour sa valeur réelle.

## **ARTICLE 4 CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT**

- (a) L'Apport ne deviendra définitif que sous réserve de :
- (i) la réalisation de l'Acquisition (à l'exception du présent Apport) ;
  - (ii) la remise du rapport du Commissaire aux Apports, portant sur la valeur des Titres Apportés confirmant la valeur d'apport des Titres Apportés telle que figurant à l'Article 1.2, au moins huit (8) jours avant la Date de Réalisation ;
  - (iii) l'approbation définitive de l'Apport, de son évaluation et de ses modalités de rémunération par décisions des associés du Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports visé à l'Article 1.2 ;
  - (iv) l'approbation, par décisions des associés du Bénéficiaire de l'émission des Actions Emises ;

La date à laquelle l'ensemble de ces conditions seront réalisées sera ci-après désignée la « **Date de Réalisation** ».

- (b) À défaut de levée des conditions suspensives visées au présent Article au plus tard le 30 septembre 2022, le Traité sera considéré de plein droit comme caduc, sans formalité ni indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai par écrit des Parties.

#### **ARTICLE 5 PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES**

- (a) A la Date de Réalisation :
- (i) les Actions Emises seront inscrites sur un compte individuel ouvert au nom de chaque Apporteur dans les livres du Bénéficiaire ; et
  - (ii) le Bénéficiaire fera effectuer, si nécessaire, avec l'entier concours des Apporteurs et à la première demande du Bénéficiaire faite par tout moyen, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit du Bénéficiaire des Titres Apportés. A cet égard, les Parties conviennent que le Traité aura la valeur d'ordre de mouvement à l'égard des Apporteurs qui devront dès lors inscrire le transfert des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire dans les registres des mouvements de titres et les comptes individuels concernés.
- (b) Le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Titres Apportés à la Date de Réalisation.
- (c) A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire exercera seul toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés.
- (d) Les Apporteurs devront, à première réquisition du Bénéficiaire et sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4(a), concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du Traité et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés.
- (e) Jusqu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs continueront à exercer toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés qu'ils détiennent.

#### **ARTICLE 6 DECLARATIONS ET GARANTIES DES APPORTEURS**

Chacun des Apporteurs déclare et garantit au Bénéficiaire, chacun en ce qui le concerne, que :

- (a) à la Date de Réalisation, les Titres Apportés seront sa propriété légitime, de libre disposition et ne seront grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement, gage ou sûreté ;
- (b) les Titres Apportés sont valablement émis et entièrement libérés ; et
- (c) l'Apport n'est soumis à aucune autorisation autre(s) que celle(s) visée(s) dans le Protocole et le Contrat de Cession.

#### **ARTICLE 7 DECLARATIONS DES PARTIES**

7.1 Chaque Partie déclare, chacune en ce qui la concerne, que :

- (a) elle a la capacité et le pouvoir de signer le Traité ou, le cas échéant, de déléguer tous pouvoirs

en vue de la signature du Traité et d'en exécuter les obligations qu'elle met respectivement à sa charge ;

- (b) le Traité est un engagement valable qui lui est pleinement opposable conformément à ses termes respectifs ; et
- (c) la signature et l'exécution du Traité et les obligations qui en résultent ne constituent en aucune façon, un manquement ni aux textes légaux ou réglementaires qui lui sont applicables, ni à une décision de justice ou un quelconque engagement auquel elle pourrait être tenue à l'égard de tiers.

7.2 Le Bénéficiaire déclare, en ce qui le concerne, que :

- (a) il est valablement constitué et immatriculé, conformément aux lois qui lui sont applicables ; et
- (b) il ne se trouve pas en état de cessation de paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire au titre des lois applicables, ou de toute procédure équivalente, notamment de toute procédure visant à prévenir ou régler des difficultés financières.
- (c) la conclusion du Traité par lui, et l'exécution et le respect de ses termes et conditions, ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts.

## **ARTICLE 8      REGIME FISCAL DE L'APPORT**

- (a) Le présent Traité prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) Les Apporteurs, chacun en ce qui le concerne et sans solidarité entre eux, et le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de leurs représentants, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir et le paiement de tout impôt et toutes taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.
- (c) Les Apporteurs domiciliés fiscalement en France déclarent que l'Apport sera placé, selon le cas (i) sous le régime du sursis d'imposition prévu par l'Article 150 OB du Code Général des Impôts ou (ii) sous le régime du report d'imposition prévu à l'Article 150 OB *ter* du Code Général des Impôts, et ne fera l'objet d'aucune imposition immédiate.
- (d) En application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, le Traité sera enregistré gratuitement.

## **ARTICLE 9      STIPULATIONS DIVERSES**

### **9.1      Intégralité de l'accord – Modifications**

- (a) Le préambule et les annexes du Traité en font partie intégrante.
- (b) Le fait que l'une des dispositions du Traité devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du Traité. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.

- (c) Le Traité représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet, à l'exception du Protocole et du Contrat de Cession.
- (d) Toute altération, modification ou avenant aux dispositions du Traité nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

#### 9.2 Opposabilité aux tiers

L'Apport ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités requises par le Code de commerce et après publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

#### 9.3 Absence de renonciation

- (a) Aucune renonciation à une disposition ou condition du Traité, ni aucun consentement requis au titre du Traité, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (b) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Traité ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

#### 9.4 Exécution forcée

Les Parties conviennent que la non-réalisation de l'une quelconque des stipulations du présent Traité conformément à ses termes entraînera un préjudice irréparable pour les autres Parties. En conséquence, en cas de violation ou de non-respect par l'une des Parties de ses obligations au titre du présent Traité, l'autre Partie pourra, dans toute la mesure permise par la Loi applicable, solliciter l'exécution forcée des obligations prévues au présent Traité conformément aux articles 1221 et 1222 du Code civil ou une ou plusieurs injonctions ou astreinte(s) afin de prévenir des violations et/ou d'assurer le respect des termes du présent Traité, sans préjudice de tous autres remèdes auxquels elles peuvent prétendre et, en particulier, sans préjudice des autres remèdes prévus à l'article 1217 du Code civil. Par exception à l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent expressément que l'exécution forcée des obligations prévues dans le présent Traité pourra être demandée par toute Partie y compris en cas de disproportion manifeste entre le coût pour la Partie en défaut et l'intérêt pour les autres Parties.

#### 9.5 Substitution

Le Traité lie chacune des Parties, leurs successeurs, ayants-droit et ayants-cause universels.

#### 9.6 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles l'existence ainsi que les stipulations du présent Traité et à ne procéder à aucune divulgation de ces informations à des tiers sans l'accord préalable des autres Parties à moins qu'une telle divulgation ou annonce ne soit exigée

par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ou nécessaire à la défense des intérêts des Parties dans le cadre de la résolution d'un différend.

## **ARTICLE 10      POUVOIRS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE**

### **10.1      Pouvoirs**

Pour faire dépôt, publication, signification, notification et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité.

### **10.2      Frais et droits d'enregistrement**

Les frais et droits d'enregistrement des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

### **10.3      Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés, ès qualités, font élection de domicile aux adresses figurant en en-tête des présentes.

## **ARTICLE 11      LOI APPLICABLE – LITIGES**

### **11.1      Loi applicable**

Le Traité est soumis et sera interprété conformément au droit français.

### **11.2      Litiges**

Tous les litiges relatifs au Traité (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Signé par voie électronique le 5 juillet 2022, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docuSign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacune des Parties.

*[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]*

**Les Apporteurs :**

---

**Monsieur Arnaud Febvre**

---

**Monsieur Jean-François Adt**

---

**Monsieur Stève Petitpas**

---

**Monsieur Frédéric Vincent**

**Le Bénéficiaire :**

---

**BK Partners Group**  
Représenté par Arnaud Febvre

**En présence de :**

---

**BK Financial Group**  
Représenté par Arnaud Febvre